

Arrêté concernant le traitement des conseillers administratifs

LC 21 123.0



Adopté par le Conseil municipal le 22 juin 1976

Avec les dernières modifications intervenues au 13 septembre 1983

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976

Le Conseil municipal de la Ville de Genève arrête :

Article premier

Le traitement de base des conseillers administratifs de la Ville de Genève est égal au montant maximum de la 24^e catégorie de l'échelle des traitements des fonctionnaires de la Ville de Genève, augmenté de la valeur de deux annuités de cette catégorie. ⁽¹⁾

Art. 2

Les conseillers administratifs (y compris le maire) reçoivent en outre une allocation de vie chère, au même taux que celui fixé chaque année pour les fonctionnaires de l'administration municipale, conformément à l'article 41 du statut du personnel, appliqué par analogie.

Art. 3

Les allocations dont bénéficient les magistrats municipaux selon l'article 2 ci-dessus, sont intégrées chaque année dans le traitement de base, conformément aux dispositions de l'article 42, dernier alinéa du statut du personnel de l'administration municipale, appliquées par analogie.

Art. 4

(Abrogé) ⁽¹⁾

Art. 5

(Abrogé) ⁽¹⁾

Art. 6

Les indemnités touchées par les conseillers administratifs en raison de leur participation à des conseils d'administration, ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent la Ville de Genève ou siègent en fonction de leur charge, sont versées à la caisse de la Ville.

Art. 7

La dépense supplémentaire consécutive à l'entrée en application des articles 1 à 5 ci-dessus sera portée au compte rendu 1976, chapitre 003; pour les années suivantes, la dépense figurera au budget ordinaire.

Art. 8

(Abrogé) ⁽¹⁾